

COMM. 18 JUIN 1979
Aff. STE VITEX et AUTRE
c/CANOUE

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1979, VI, n. 4

GUIDE DE LECTURE

- LICENCE GRATUITE : FRAIS DE MISE AU POINT **
- INVENTION DE DIRIGEANT SOCIAL ***
- CESSION DE BREVET PAR UN COPROPRIETAIRE *

I - LES FAITS

- : CANOUEE est Président-Directeur Général de la Société VITEX et se trouve, donc, lié à cette société par un (1er contrat) de MAN-DAT..
- : CANOUEE, obtient trois brevets sur des produits et procédés de revêtement et construction.
- : CANOUEE et VITEX concluent un (2ème) contrat de LICENCE d'exploitation gratuite des trois brevets
- 22 février 1972 : CANOUEE et VITEX concluent un (3ème) contrat de CESSION des trois brevets pour un prix supérieur à 320 000 frs.
- : VITEX paie un acompte de 320 000 Frs à CANOUEE.
- 7 décembre 1972 : VITEX est mise en règlement judiciaire.
- : VITEX, assistée du syndic assigne CANOUEE en : . exécution du contrat de licence et mise à la charge du concédant, CANOUEE, des frais de mise au point des inventions sous-licence.
 - . revendication totale (et, à défaut, partielle) des trois brevets,
 - . annulation du contrat de cession et restitution de l'acompte encaissé par CANOUEE.
- : CANOUEE réplique par voie de : . défense au fond aux actions 1, 2 et 3,
 - . demande reconventionnelle en attribution d'une indemnité réparatrice de la privation de ses droits pendant le temps de la cession si celle-ci était annulée au double titre de la responsabilité contractuelle et de l'enrichissement sans cause.
- : Décision de 1ère instance inconnue.
- : CANOUEE fait appel
- 6 juin 1977 : La Cour d'appel de Bordeaux :
 - Sur la demande principale de VITEX :
 - . rejette l'action en exécution du contrat de licence,
 - . fait droit à l'action en revendication (partielle) et reconnaît à VITEX la copropriété des brevets CANOUEE,
 - . fait droit à l'action en annulation du contrat de cession et la demande en restitution d'acompte versé.
 - Sur la demande (reconventionnelle) de CANOUEE :
 - . fait droit à l'action en réparation, l'évalue à un montant égal à celui de l'acompte à restituer et constate la compensation,
 - . reconnaît une créance de CANOUEE sur VITEX de 320 000 Frs. en contrepartie de la jouissance exclusive exercée par la seconde sur les brevets pendant 4 ans et la compense avec la dette de restitution du prix perçu au titre du contrat nul, de CANOUEE envers VITEX.
- : La Société VITEX forme un pourvoi en cassation.
- 18 juin 1979 : La Chambre commerciale rejette le pourvoi.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : (CHARGE DES FRAIS DE MISE AU POINT DE L'INVENTION SOUS LICENCE GRATUITE)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en remboursement des frais de mise au point (VITEX)

prétend que le concédant de licence, fut-elle gratuite, doit, en l'absence de clause, supporter les frais de réalisation et de mise au point des brevets.

b) Le défendeur en remboursement des frais de mise au point (CANOUE)

prétend que le concédant de licence, lorsqu'elle est gratuite, ne doit pas, en l'absence de clause, supporter les frais de réalisation et de mise au point des brevets.

2/ Enoncé du problème

Dans le silence d'un contrat de licence gratuite qui doit supporter la charge des frais de mise au point de l'invention brevetée ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu qu'après avoir retenu, dans un motif non critiqué par le pourvoi, que la Société VITEX avait admis l'existence d'une cession gratuite de l'exploitation des brevets litigieux, la Cour d'appel, n'a fait qu'apprécier la commune intention des parties en décidant que les frais de réalisation et de mise au point des brevets incombait à la Société VITEX»

2/ Commentaire de la solution

L'arrêt évite toute critique en rattachant à la commune intention des parties l'imputation au licencié gratuit des frais de mise au point de l'invention brevetée.

On peut, en revanche, se demander pourquoi le demandeur a réclamé l'annulation du contrat de cession et point également celle de la concession de licence alors que toutes deux avaient été conclues dans les mêmes conditions, a non domino, selon les tribunaux.

2ème PROBLEME (ATTRIBUTION CONTRACTUELLE- DES INVENTIONS DE DIRIGEANTS SOCIAUX)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en revendication -totale- (VITEX)

prétend que les inventions faites par un Président-Directeur Général rentrant dans l'objet de la société, aux frais de cette dernière et avec le concours de son personnel sont des inventions de service.

b) Le défendeur en revendication -totale- (CANOUE)T

prétend que les inventions faites par un Président-Directeur Général rentrant dans l'objet de la société, aux frais de cette dernière et avec le concours de son personnel ne sont pas des inventions de service.

2/ Enoncé du problème

Quelle est la condition des inventions faites par un Président-Directeur général rentrant dans l'objet de la société, aux frais de cette dernière et avec le concours de son personnel ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«En énonçant d'une part, que les découvertes de CANOUE)T résultaient de son aptitude intellectuelle, que s'il avait le devoir de faire prospérer son entreprise, nulle obligation explicite ne lui était faite de consacrer ses efforts à une activité inventive, et d'autre part, que les inventions, conformes à l'objet social de la Société VITEX, avaient été réalisées avec le concours du personnel de cette entreprise et à ses frais, la Cour d'appel ne s'est pas contredite, dès lors que de ces constatations elle a pu déduire que les inventions étaient «mixtes» et que les brevets appartenaient indivisément à la Société VITEX et à CANOUE)T».

2/ Commentaire de la solution

Les inventions faites par des dirigeants sociaux sont des «inventions de contractants» mais point de salariés ; il s'agit d'inventions de mandataires sociaux.

Faites dans le cadre de l'objet social, aux frais de la société et avec le concours de son personnel, elles doivent être tenues pour des «inventions mixtes» soumises à obligation de dépôt en commun et promises à un régime de copropriété.

Pareille solution n'est pas affectée par la réforme du 13 juillet 1978 ... à moins que les tribunaux interprétant le contenu de la relation contractuelle entre le dirigeant social et la société n'y décèlent la volonté commune de soumettre les inventions à venir du Président-Directeur Général au régime que ce texte promet aux inventions hors mission attribuables. Il s'agirait, alors, d'un régime proprement volontaire, échappant à toute idée de minimum légal et susceptibles de clauses contraires.

3ème PROBLEME (SORT DU CONTRAT DE CESSION PASSE PAR UN COPROPRIETAIRE)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (VITEX)

prétend que le contrat de cession conclu par le titulaire de simples parts de copropriété d'une invention est nul.

b) Le défendeur en annulation (CANOUE)T)

prétend que le contrat de cession conclu par le titulaire de simples parts de copropriété d'une invention est valable à hauteur des parts du cédant.

2/ Enoncé du problème

Le contrat de cession conclu par le titulaire de parts de copropriété d'une invention est-il valable ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu qu'il est reproché à la Cour d'appel qui a déclaré que CANOUE)T et la Société VITEX étaient copropriétaires des brevets litigieux dont elle a annulé la cession que le moyen n'est pas fondé»

2/ Commentaire de la solution

Sous le régime initial de 1968 applicable à l'espèce un copropriétaire ne pouvait en l'absence d'un règlement de copropriété céder seul le brevet dans son entier. La décision d'annulation de la cession conclue a non domino est, donc, fondée.

Faite à un cotitulaire, la Cour aurait peut-être pu maintenir la cession en «rectifiant» son objet et voir dans cette opération la cession de quote-part normalement autorisée par l'article 42-1 al 3 :

«Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption....»

L'annulation posait le problème tiré de la demande reconventionnelle de CANOUE)T et confusément résolu par l'arrêt de la créance du copropriétaire (CANOUE)T qui avait perdu, 4 ans durant, toute maîtrise de l'invention brevetée, alors que la cession était rétroactivement annulée et qu'il devait être tenu comme en ayant conservé la propriété, pour moitié.

La Cour reconnaît que CANOUE)T a subi : un préjudice pour inexploitation du brevet par le copropriétaire (VITEX) pseudo-cessionnaire et « déprissement » de ceux-ci, un appauvrissement lié à l'enrichissement sans cause de VITEX.

Le montant du préjudice et de l'appauvrissement sont liquidés à 320 000 Frs qui se compensaient avec la dette de restitution d'acompte qui faisait suite à l'annulation de la cession conclue a non domino.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 18 juin 1979

N. BELLET, Premier Président

Arrêt N° 519

Pourvoi n° 77-14-697
en date du 12 septembre 1977

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

La Cour de Cassation, Chambre Commerciale, a rendu l'arrêt
suivant :

Sur la requête présentée par :

1/ La société VITEX, société anonyme dont le siège social était précédemment 154 avenue du Général de Gaulle à Gruges et actuellement 15 rue de la Metallurgie, zone industrielle (loire-Atlantique) Carquefou, représentée par son président-directeur général, domicilié audit siège,

2/ Le sieur BOULLARD ès-qualités de syndic au règlement judiciaire de la société VITEX, demeurant 66 rue de Lisleferme à Bordeaux (Gironde),

En cassation d'un arrêt rendu le 6 juin 1977 par la cour d'appel de Bordeaux (1ère chambre 1ère section) au profit du sieur Albert CANOULT demeurant 69 avenue du président Robert Schumann au Bouscat (Gironde),

défendeur à la cassation.

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les quatre moyens de cassation suivants :

Premier moyen : "violation des articles 7 de la loi du 20 avril 1810 et 455 du Code de procédure civile, défaut de motifs, défaut de réponse à conclusions, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'un ancien président-directeur général disposait d'une créance de 375.000 F contre la société, alors que, dans ses conclusions demeurées sans réponse, le syndic du règlement judiciaire de la société faisait valoir que la demande de l'ancien dirigeant était irrecevable, pour n'avoir pas été produite dans les délais requis à compter du règlement judiciaire" ,

Deuxième moyen : "violation des articles 1 et 2 de la loi du 2 janvier 1968, 7 de la loi du 20 avril 1810 et 455 du Code de procédure civile, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'un ancien dirigeant de la société X copropriétaire de brevets pris en son nom, dans le cadre de ses activités commerciales, aux motifs que les inventions résultaient de l'aptitude intellectuelle créatrice du dirigeant qui n'avait nulle obligation explicite d'y consacrer ses efforts ; que cependant ces inventions étaient conformes à l'objet social de l'entreprise qu'il avait dirigée pendant plus de trente ans avec le devoir de la faire prospérer, alors que, d'une part, la seule manifestation d'une activité créatrice est insuffisante à caractériser le caractère "mixte" ou "de service" de l'invention considérée, toute intention supposant par définition une telle activité alors que, de plus, la Cour d'appel devait rechercher si les fonctions du dirigeant impliquaient ou non une mission inventive, sans pouvoir se contenter de l'absence de mention "explicite" à ce sujet, alors enfin que la Cour n'a pu, sans contradiction, refuser de voir dans les brevets litigieux des inventions purement de service, et affirmer que le dirigeant n'avait aucune obligation à ce sujet, tout en constatant qu'il avait précisément le devoir de faire prospérer l'entreprise, et donc d'en assurer la réalisation de l'objet social, que ses inventions rentraient dans le cadre de cet objet social et qu'elles avaient été réalisées aux frais de cette dernière et avec le concours de son personnel ; que l'ensemble de ces constatations caractérisait l'invention de service et excluait toute propriété personnelle de l'inventeur sur les brevets" ;

Troisième moyen subsidiaire : Violation des articles 1382 du Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810 et 455 du Code de procédure civile, défaut de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaque a jugé que l'ancien dirigeant d'une société avait sur cette dernière une créance de 375.000 francs, aux motifs qu'en tant que ^{co}propriétaire de trois brevets à la moitié du déperissement de deux brevets inexploités et des gains réalisés par la société après son départ du fait de l'exploitation par celle-ci du troisième brevet, alors que, d'une part, la Cour d'Appel, qui ne précise pas sur quel fondement ce soi-disant préjudice devrait peser sur la société, n'a pas donné de base légale à sa décision, alors que, d'autre part, le préjudice caractérisé par la Cour et résultant du déperissement de brevets inexploités devait en tout état de cause incomber aux deux copropriétaires et non à un seul" ;
avec la société il avait souffert un préjudice égal à la moitié ;

Quatrième moyen "Violation des articles 5 du Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810 et 455 du Code procédure civile, défaut de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que la société Vitex, bénéficiaire d'une cession provisoire de licence d'exploitation de brevets, ne pouvait réclamer le remboursement de ses frais de réalisation et de mise au point des brevets, au motif qu'il s'agit de frais qui incombent au licencié, alors que ce seul motif, d'ordre général, qui n'est fondé sur aucune disposition légale, ni contractuelle propre à l'espèce, ne donne aucune base légale à l'arrêt attaqué" ;

Sur quoi, La Cour, en l'audience publique de ce jour ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Jonquères, les observations de Me Waquet, avocat de la société Vitex et de Bouffard, de Me Riché, avocat de Canouet,

...

les conclusions de M. Laroque, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen :

Attendu que selon l'arrêt attaqué (Bordeaux 6 juin 1977) Canouet président-directeur général de la Société Vitex, dont l'objet social est la fabrication et le commerce de peintures et produits similaires, a concédé à cette société le droit d'exploiter gratuitement trois brevets concernant des produits ou procédés de revêtements et constructions dont il était propriétaire ; qu'en démissionnant de ses fonctions, Canouet a cédé, le 22 février 1972, à son ancienne entreprise ses droits de propriété industrielle sur le prix desquels il a perçu une somme de 320.000 francs ; qu'après avoir été mise en règlement judiciaire le 7 décembre 1972, la société Vitex, assistée du syndic, a assigné Canouet en revendication de ses brevets et en restitution de l'acompte reçu par ce dernier qu'un concordat a été homologué le 9 octobre 1974 par lequel la société Vitex a abandonné au profit de la masse le bénéfice éventuel de ses actions en cours ;

Attendu qu'il est reproché à la Cour d'appel qui a déclaré que Canouet et la société Vitex étaient co-propriétaires des brevets litigieux dont elle a annulé le cession, d'avoir décidé que Canouet détenait à ce titre une créance contre cette société alors que, selon le pourvoi, dans ses conclusions demeurées sans réponse, le syndic du règlement judiciaire de cette société faisait valoir que la demande de l'ancien dirigeant était irrecevable, pour n'avoir pas été produite dans les délais requis à compter du règlement judiciaire ;

Mais attendu qu'en retenant que le solde de la créance que Canouet pouvait faire valoir contre la société Vitex se compensait avec la créance dont cette dernière était titulaire à son encontre pour le remboursement de la moitié de ses frais d'exploitation des brevets exposés par cette entreprise, la Cour d'appel a, par là même, répondu aux conclusions invoquées ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses trois branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déféré d'avoir déclaré que les brevets déposés, à son nom, par l'ancien président directeur général, dans le cadre de ses fonctions au sein de son entreprise étaient des inventions communes à Canouet et à la société Vitex, alors que, selon le pourvoi, d'une part, la seule manifestation d'une activité créatrice est insuffisante à établir la caractère "mixte" ou "de service" de l'invention considérée, toute invention supposant par définition une telle activité ; alors que d'autre part, la Cour d'appel devait rechercher si les fonctions du dirigeant impliquaient ou non une mission inventive, sans pouvoir se contenter de l'absence de mention "explicite" à ce sujet ; alors qu'enfin la Cour d'Appel n'a pu, sans contradiction, refuser de voir dans les brevets litigieux des inventions purement de service, et affirmer que Canouet n'avait aucune obligation à ce sujet, tout en constatant qu'il avait précisément le devoir de faire prospérer l'entreprise, et donc d'assurer la réalisation de l'objet social, que ces inventions rentraient dans le cadre de cet objet social et qu'elles avaient été réalisées aux frais de cette dernière et avec le concours de son personnel ; que l'ensemble de ces constatations caractérisaient l'invention de service et excluaient toute propriété

personnelle de l'inventeur sur les brevets ;

Mais attendu en premier lieu, qu'il ne résulte ni des conclusions d'appel, ni de l'arrêt, que la société Vitex, et son syndic, aient soutenu devant les juges du fond les thèses développées dans les deux premières branches du moyen ;

Attendu en second lieu, qu'en énonçant d'une part, que les découvertes de Canouet résultaient de son aptitude intellectuelle, que s'il avait le devoir de faire prospérer son entreprise, nulle obligation explicite ne lui était faite de consacrer ses efforts à une activité inventive, et d'autre part, que les inventions, conformes à l'objet social de la société Vitex, avaient été réalisées avec le concours du personnel de cette entreprise et à ses frais, la Cour d'appel ne s'est pas contredite, dès lors que de ces constatations elle a pu déduire que les inventions étaient "mixtes" et que les brevets appartenaient indivisément à la société Vitex et à Canouet ; que le moyen en ses deux premières branches, mélangé de fait et de droit, est nouveau et comme tel irrecevable, et mal fondé en sa troisième branche ;

Sur le troisième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est également reproché à la Cour d'appel d'avoir déclaré que Canouet avait sur la société Vitex une créance de 375 000 francs alors, selon le moyen, d'une part que, la Cour d'appel, qui ne précise pas sur quel fondement ce prétendu préjudice devrait peser sur la société, n'a pas donné de base légale à sa décision ; et alors, d'autre part, que le préjudice caractérisé par la Cour d'appel et résultant du dépérissement de brevets inexploités devait en tout état de cause incomber aux deux copropriétaires et non à un seul ;

Mais attendu qu'il ne résulte pas des écritures de la société Vitex que cette société ait répondu aux conclusions de Canouet signifiées le 6 juillet 1976 faisant valoir qu'il y avait lieu, dans l'appréciation de son préjudice, de tenir compte d'une part du fait que la société Vitex a pu tirer profit des biens pendant quatre ans et d'autre part que ces biens ont subi une dépréciation en raison de leur durée limitée dans le temps ; qu'il ne résulte pas davantage de l'arrêt que les débats aient porté sur ces points ; que mélangé de fait et de droit, le moyen, en ses deux branches, est nouveau et comme tel irrecevable ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'il est enfin reproché à la Cour d'appel d'avoir refusé à la société Vitex, bénéficiaire d'une cession provisoire de licence d'exploitation des brevets litigieux, le remboursement de ses frais de réalisation et de mise au point de ses inventions ; alors selon le pourvoi, que seul motif, d'ordre général, qui n'est fondé sur aucune disposition légale, ni contractuelle propre à l'espèce, ne donne aucune base légale à l'arrêt attaqué ;

Mais attendu qu'après avoir retenu, dans un motif non critiqué par le pourvoi, que la société Vitex avait admis l'existence d'une cession gratuite de l'exploitation des brevets litigieux, la Cour d'appel, n'a fait qu'apprécier la commune intention des parties en décidant que les frais de réalisation et de mise au point des brevets incombait à la société Vitex ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 6 juin 1977 par la Cour d'appel de Bordeaux ;

Dispense d'amende et d'indemnité ;

Condamne les demandeurs, envers le défendeur, aux dépens liquidés à la somme de trois francs, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation, Chambre commerciale, en son audience publique du dix huit juin mil neuf cent soixante dix neuf ;

Où étaient présents : M. Bellet, Premier Président, M. Vienne, Président, M. Jonquères, rapporteur ; MM. Rouquet, Perdriau, Fautz, Amalvy Chevalier, Bargain, Conseillers ; M. Bodevin, Madame Gautier, M. Boivin, Conseillers référendaires ; M Laroque, Avocat général ; Mademoiselle Ydrac ; Greffier de chambre ;

